

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 102.712 du 21 janvier 2002
A. 109.411/IX-3004**

En cause : Maria BEERENS,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. LUYPAERS, avocat,
ayant son cabinet à HEVERLEE-LOUVAIN,
Ijzerenmolenstraat 105.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2001, par laquelle Maria BEERENS, juge au tribunal de première instance de Courtrai, demande la suspension de l'exécution :

- de l'arrêté royal du 12 juin 2001 refusant la deuxième présentation de la requérante à la fonction de conseiller à la Cour d'appel de Gand, faite le 24 avril 2001 par la Commission de nomination et de désignation néerlandophone du Conseil supérieur de la justice;
- du refus implicite de la nommer à la fonction de conseiller à la Cour d'appel de Gand;
- de la décision de date inconnue de déclarer l'emploi visé de nouveau vacant;

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 2001;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. DEVERS, avocat, qui comparait pour la requérante, et Mes P. LUYPAERS et H. CAREME, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse;

Entendu, M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis contraire;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. La requérante est juge au tribunal de première instance de Courtrai. Le 18 septembre 2000, elle pose sa candidature à un emploi vacant de conseiller à la Cour d'appel de Gand, publié au Moniteur belge du 13 septembre 2000.

1.2. Le 30 octobre 2000, le président du tribunal de première instance de Courtrai émet un avis, qu'il termine par la conclusion suivante : "Elle possède l'aptitude et la compétence nécessaires pour exercer pleinement la fonction convoitée. Elle me paraît qualifiée et très apte pour exercer celle-ci".

1.3. Dans le cadre de la vacance d'un autre emploi à la Cour d'appel de Gand, le représentant de l'Ordre des avocats de Courtrai rend, le 2 novembre 2000, un avis favorable concernant la requérante. Il souligne la haute qualité de ses jugements, sa capacité à apprécier correctement les situations concrètes lors de comparutions personnelles ou d'auditions de témoins, à poser des questions

pertinentes et à reproduire dans le procès-verbal les propos exacts de la personne interrogée, relève son dévouement et sa rigueur, mais cite comme point négatif l'arriéré qu'elle accumule, précisément en raison de ces qualités, dans le prononcé des jugements, alors qu'elle rouvre les débats plus que de coutume pour poser des questions complémentaires. Il conclut que la requérante a toutes les qualités pour devenir un excellent conseiller à la cour d'appel et qu'elle y est sans doute encore davantage à sa place qu'au tribunal de première instance "vu ses grandes qualités juridiques et l'autorité dont elle fait ainsi preuve".

Dans le cadre de la vacance actuelle, aucun avis n'est émis, de sorte qu'en application de l'article 259ter, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, il doit être censé n'être ni favorable ni défavorable.

1.4. Dans une lettre du 15 novembre 2000, la requérante réagit au passage relatif à l'arriéré accumulé, qu'elle ressent comme offensant. Elle souligne notamment que, depuis le 1^{er} janvier 1999, elle n'a rouvert les débats que très sporadiquement, en sa qualité de juge de la jeunesse et de juge des saisies ainsi que dans les référés, et qu'il n'y avait pas d'arriéré, bien que, pour la période précédente, lorsqu'elle était juge civil et fiscal, le nombre de jugements prononcés fût inférieur en raison de la complexité croissante des affaires.

1.5. Le 17 janvier 2001, l'assemblée générale de la Cour d'appel de Gand rend un avis motivé détaillé, dont il résulte que la requérante est réputée apte à exercer la fonction de conseiller. Le résultat du vote était le suivant : 10 'très favorable', 15 'favorable' et 7 'sous réserve', étant entendu qu'il est observé ce qui suit : "Étant donné que les membres présents à la réunion étaient en nombre réduit, le vote actuel est plus favorable à l'intéressée".

1.6. Le 13 février 2001, la Commission de nomination et de désignation néerlandophone du Conseil supérieur de la justice présente la requérante à la fonction de conseiller.

Cette présentation est motivée comme suit :

"Maria Beerens a obtenu les diplômes de candidat et licencié en droit (1982) avec grande distinction. De 1982 à 1990, elle fut avocate au barreau de Courtrai.

Elle travaille à la faculté de droit en qualité de collaboratrice scientifique et dans plusieurs domaines du droit civil en qualité de publiciste.

En 1990, elle a été nommée juge du tribunal de première instance de Courtrai, où elle siège dans toutes les matières du droit civil et du droit fiscal. En 1999, elle a été désignée comme juge de la jeunesse et juge des saisies.

Il ressort des avis relatifs à sa candidature qu'elle est jugée très apte à exercer la fonction visée de conseiller à la cour d'appel.

Lors du vote intervenu sur l'avis de l'assemblée générale de la Cour d'appel de Gand, il est certes apparu qu'un certain nombre de membres de la cour n'étaient pas disposés à rendre un avis favorable. Plusieurs membres ont déclaré que la candidate a accumulé un arriéré dans le prononcé des jugements, ce qui aurait été la raison de sa désignation, en 1999, comme juge de la jeunesse.

L'avis du représentant du barreau fait également mention d'un arriéré dans le prononcé des jugements.

Ce motif ne porte cependant pas atteinte aux qualités de la candidate et à son aptitude à occuper la place vacante.

Dans son avis, le président du tribunal de première instance de Courtrai précise ce qui suit : 'Mme Maria Beerens a toujours été soumise à une pression importante dans son travail. Tant en ce qui concerne le niveau de difficulté qu'en ce qui concerne le volume, elle s'est toujours occupée des affaires civiles ou fiscales les plus ardues en raison de ses qualifications bien connues. Pour le moment, elle n'a malgré tout pas accumulé d'arriéré significatif, en dépit d'une lourde charge'.

1.7. Par arrêté royal du 2 avril 2001, la présentation de la requérante est refusée, eu égard aux motifs suivants :

"(...)

Considérant qu'il apparaît d'emblée qu'elle n'a obtenu que des avis favorables, alors que d'autres candidats ont fait l'objet d'évaluations très favorables, qu'il ne ressort nullement de la motivation de la présentation de quelle manière sa candidature a été mise en balance avec celle des candidats mieux notés et pour quels motifs la préférence lui a finalement été accordée;

Considérant que, lors du vote de l'assemblée générale de la Cour d'appel de Gand, pas moins de sept membres ont émis des réserves, ce que le Conseil supérieur explique comme suit : 'Plusieurs membres ont déclaré que la candidate a accumulé un arriéré dans le prononcé des jugements, ce qui aurait été la raison de sa désignation, en 1999, comme juge de la jeunesse'; qu'indépendamment du fait que cet élément n'est certainement pas élogieux, il faut constater qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier;

Considérant qu'en outre, le Conseil supérieur déclare que 'l'avis du représentant du barreau fait également mention d'un arriéré dans le prononcé des jugements'; mais cette pièce ne se trouve pas dans le dossier;

Considérant qu'eu égard à ces divers vices, il faut refuser la présentation de Mme Maria Beerens;"

Le 11 juin 2001, la requérante a formé le recours en annulation A.105.787/IX-2891 contre cet arrêté devant le Conseil d'État.

1.8. Le 24 avril 2001, la Commission de nomination et de désignation néerlandophone présente de nouveau la requérante.

Cette présentation est motivée comme suit :

"Après avoir délibéré et avoir comparé les différents dossiers de nomination, la commission décide, à la majorité requise des deux tiers des suffrages exprimés, de présenter la candidate Maria Beerens au Ministre de la Justice, au regard des considérations suivantes :

1. Le refus de nommer la candidate présentée à l'emploi vacant repose sur une lecture erronée des motifs de la présentation.

1.1. Il ressort de l'avis émis par l'assemblée générale de la Cour d'appel de Gand au sujet de cette candidate que cette dernière est jugée tout à fait qualifiée et apte pour exercer la fonction de conseiller auprès de cette cour. Les motifs contenus dans cet avis sont très élogieux et ne comportent même aucune réserve, si ce n'est à la fin, dans le commentaire donné sur le résultat du vote intervenu à propos de sa candidature.

Le vote avait manifestement été organisé de la façon suivante. 32 membres de l'assemblée générale ont pris part au vote. Chaque membre avait le choix entre les mentions suivantes : très favorable, favorable, ou sous réserve. Marie Beerens a obtenu le résultat suivant : 10 mentions 'très favorable', 15 mentions 'favorable' et 7 mentions 'sous réserve'.

Le résultat du vote a été commenté comme suit par l'assemblée générale : 'Étant donné que les membres présents à la réunion étaient en nombre réduit, le vote actuel est plus favorable à l'intéressée'.

Ce commentaire comporte une référence à l'avis de l'assemblée générale de la Cour d'appel de Gand du 14 décembre 2000 relatif aux candidatures à deux places vacantes de conseiller à la Cour d'appel de Gand, publiées précédemment (M.B. du 22 août 2000), dont celle de Maria Beerens.

Lors du vote, elle a obtenu à cette époque le résultat suivant : 7 mentions 'très favorable', 22 mentions 'favorable' et 10 mentions 'sous réserve' pour l'une des places, et 6 mentions 'très favorable', 23 mentions 'favorable' et 10 mentions 'sous réserve' pour l'autre place.

Le résultat de ces votes a été commenté par l'assemblée générale du 14 décembre 2000 comme suit :

'La réserve émise est due au fait que plusieurs membres ayant des contacts réguliers avec le tribunal de Courtrai ont informé l'assemblée que la candidate a accumulé un certain arriéré dans le prononcé des jugements et que cet arriéré a justifié sa désignation, en 1999, comme juge de la jeunesse'.

Cette déclaration afférente au résultat des votes intervenus sur la candidature de Maria Beerens lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2000 peut également être considérée comme s'appliquant au résultat du vote relatif à sa candidature à la place vacante. D'autant plus que, comme il a été souligné, l'avis de l'assemblée générale sur la candidature de Maria Beerens à la place vacante contient une comparaison avec les avis précédents.

L'avis du représentant du barreau du 2 novembre 2000 précise en ce qui concerne le même point relatif au respect rigoureux des délais pour statuer : 'Le revers de la médaille est le fait que, par sa rigueur, Mme Beerens accumule régulièrement du retard dans le prononcé des jugements'.

Cet avis n'a certes pas été formulé pour la première fois à l'occasion de la candidature à l'emploi vacant, mais à l'occasion de sa candidature aux deux places dont la vacance a été publiée au M.B. du 22 août 2000.

Il y a cependant lieu de supposer que le représentant du barreau n'a pas répété son avis pour la place actuellement vacante, dès lors qu'il demeurerait inchangé.

1.2. Il est évident que, comme il a été observé dans le refus de la présentation, l'arriéré dont il est question dans ces avis ne pourrait pas

constituer un élément susceptible de distinguer la candidate favorablement des autres.

Il est évoqué dans la présentation, dès lors qu'il place la candidature de Maria Beerens sous un jour défavorable, alors que la commission de nomination estime qu'il n'y a pas lieu de le faire.

C'est pourquoi la présentation faisait référence au passage suivant de l'avis du président du tribunal de première instance de Courtrai :

'Mme Maria Beerens a toujours été soumise à une pression importante dans son travail. Tant en ce qui concerne le niveau de difficulté qu'en ce qui concerne le volume, elle s'est toujours occupée des affaires civiles ou fiscales les plus ardues en raison de ses qualifications bien connues. Pour le moment, elle n'a malgré tout pas accumulé d'arriéré signifiant, en dépit d'une lourde charge'.

Un retard dans le prononcé des jugements ou un arriéré accumulé par un juge déterminé, est un concept relatif. Un juge qui est contraint de mettre en délibéré pendant une période donnée un grand nombre d'affaires ou des affaires difficiles, ne pourra pas prononcer un jugement aussi rapidement dans ces affaires que lorsqu'il doit gérer un moins grand nombre d'affaires ou des affaires moins complexes.

Par ailleurs, les avis de l'assemblée générale de la Cour d'appel de Gand et du représentant du barreau ne spécifient pas selon quelle norme il faut évaluer un éventuel arriéré accumulé dans le prononcé des jugements et, a fortiori, comment se répercuterait l'application de l'une ou l'autre norme sur la charge de travail de Maria Beerens.

Sans doute s'agit-il seulement de la constatation que, parfois, elle ne statue pas dans le mois de la mise en délibéré. Cependant, cet élément ne remet nullement en cause ses qualités de magistrat, ni sa compétence et son aptitude à exercer la fonction de conseiller à la Cour d'appel.

Dans le cas où il ne s'agirait pas seulement de cette constatation, les organes consultatifs étaient supposés soulever et étayer concrètement le problème.

Cette question devait être abordée dans la présentation afin qu'il ne soit pas attribué de valeur déterminante au fait que d'autres candidats ont obtenu davantage de mentions 'très favorable' et moins de mentions 'sous réserve' lors du vote sur leur candidature.

2. La mise en balance de la compétence et de l'aptitude des candidats peut se déduire aisément des motifs de la présentation.

Aucun des autres candidats ne peut faire valoir les résultats universitaires et les mérites académiques et scientifiques de Maria Beerens. Ces critères de valeur, mesurant l'excellence d'un juriste, sont extrêmement efficaces pour désigner le meilleur candidat à un emploi à la cour d'appel.

Maria Beerens est non seulement l'un des candidats les plus âgés; son ancienneté dans la fonction de juge pendant près de 11 ans excède en outre celle de la plupart des autres candidats. D'autres candidats de valeur pourront être présentés ultérieurement à une nomination à la fonction de conseiller à la cour d'appel.

Par ailleurs, cette expérience a été acquise dans les matières les plus diverses relevant du droit civil, du droit de la jeunesse, du droit des saisies et des voies d'exécution, ainsi que du droit fiscal.

Environ deux ans auparavant, un candidat a, il est vrai, été nommé juge mais il exerce la fonction de juge d'instruction déjà depuis 1982 et n'a donc pas pu acquérir la même expérience dans la rédaction des jugements.

La candidate peut être jugée moins qualifiée en matière pénale que d'autres candidats. L'avis de l'assemblée générale ne mentionne cependant pas, dans la rubrique relative aux besoins particuliers de la Cour d'appel de Gand, que celle-ci aurait besoin d'un spécialiste du droit pénal, mais souligne en revanche que la connaissance que possède la candidate du droit fiscal lui permet de s'investir dans l'examen de cette catégorie d'affaires.

3. La présentation de Maria Beerens est confirmée. Les motifs de la première présentation sont reproduits et commentés au moyen des considérations mentionnées ci-dessus".

1.9. Par arrêté royal du 12 juin 2001, la deuxième présentation de la requérante est refusée compte tenu de la motivation suivante :

"(...)

Considérant que la commission de nomination précise qu'un certain nombre de motifs étayant la première présentation ont été trouvés dans des pièces figurant dans un dossier relatif à une autre place vacante pour laquelle Mme Maria Beerens avait également posé sa candidature;

Considérant qu'il est assez évident qu'il faut s'en tenir aux pièces figurant dans le présent dossier et que l'utilisation de toute autre information peut mener à des situations incontrôlables et est surtout de nature à porter atteinte à l'égalité entre les candidats;

Considérant que l'avis de l'assemblée générale de la Cour d'appel de Gand présente certes les mérites de Mme Maria Beerens en des termes élogieux, mais que, quoi qu'il en soit, le vote s'est soldé par sept mentions sous réserve et en conclusion, la candidate est seulement jugée 'apte' à exercer la fonction visée;

Considérant que, hormis les deux candidats qui ont déjà été nommés à la fonction de conseiller, il en reste encore quatre qui ont tous obtenu une note sensiblement meilleure que Mme Maria Beerens et, contrairement à cette dernière, se sont vu accorder par l'assemblée générale une mention 'très apte';

Considérant que la commission de nomination souligne que la cour d'appel a besoin d'un conseiller familiarisé avec le droit fiscal, mais que ce besoin a été comblé par la nomination, déjà intervenue, d'un des candidats qui est également cité pour la place actuellement vacante et qui est réputé être un excellent fiscaliste;

Considérant que, par ailleurs, un candidat expérimenté est nécessaire dans plusieurs domaines, notamment en droit de l'environnement, matière dans laquelle l'un des meilleurs candidats s'est spécialisé, et que, pour l'instruction des affaires pénales, un spécialiste serait également le bienvenu;

Considérant qu'il est fait mention de l'ancienneté de Mme Maria Beerens, mais des leçons ont été tirées du passé et l'ancienneté ne peut plus être retenue, au nom du principe d'équité, qu'à qualité égale;

Considérant que l'ancienneté est, d'ailleurs, une notion très relative et ne peut pas conduire à désavantager des candidats disposant d'une expérience plus longue au barreau ou dans une profession à plus-value réelle pour la magistrature, la seule norme applicable étant de toute façon la qualité maximale;

Considérant que la gestion et une responsabilisation poussée doivent laisser une place suffisante à la préférence explicite du corps dans lequel la candidate devra s'intégrer;

Considérant que les explications plus détaillées apportées par la commission de nomination au sujet de la première présentation ne paraissent pas convaincantes et qu'un second refus s'impose, avec comme conséquence que selon l'article 259^{ter}, § 5, dernier alinéa, il faut renouveler la publication de la vacance d'emploi;"

1.10. L'emploi vacant de conseiller à la Cour d'appel de Gand fait l'objet d'une nouvelle publication au Moniteur belge du 29 juin 2001. Elle a cependant été retirée par un erratum publié le 10 juillet 2001.

2.1. Considérant qu'une éventuelle annulation ou suspension de l'arrêté de refus attaqué n'implique pas l'obligation juridique pour la partie défenderesse de nommer la requérante à la fonction de conseiller à la cour d'appel; qu'en effet, il est toujours loisible au Roi de remplacer cet arrêté par un autre arrêté de refus motivé; que la demande n'est pas recevable en ce qui concerne son deuxième objet;

2.2. Considérant que, comme mentionné ci-dessus, la décision de publier de nouveau la vacance, a été retirée; qu'en ce qui concerne son troisième objet, la demande n'est pas non plus recevable;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

4.1. Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 259^{ter} du Code judiciaire, de l'obligation de motivation matérielle et du principe de prudence; qu'elle étaye ce moyen comme suit :

"(...)

17. Qu'en effet, il n'est pas légalement incorrect que, dans les motifs de sa deuxième présentation, la commission de nomination rapproche le résultat du vote de l'assemblée générale de la Cour d'appel de Gand, tel qu'il figure dans l'avis du 17 janvier 2001, notamment la phrase : 'Étant donné que les membres présents à la réunion étaient en nombre réduit, le vote actuel est plus favorable à l'intéressée' (et, partant, l'évaluation finale de la requérante dans cet avis), d'un avis antérieur de cette même juridiction (celui du 14 décembre 2000) et d'un vote antérieur de l'assemblée générale de celle-ci, qui lui sont tous deux connus, étant donné : 1. qu'il s'agit ici de procédures parallèles (et également concomitantes) concernant la même fonction, au cours desquelles un avis distinct a chaque fois été formulé, 2. que l'avis du 17 janvier 2001 évoque explicitement un vote antérieur, 3. que, compte tenu également des motifs du premier arrêté de refus, la commission de nomination souhaite fournir, dans sa nouvelle présentation, à l'autorité investie du pouvoir de nomination, des explications sur le maintien de son point de vue (présentation de la requérante), à savoir la raison pour laquelle il n'y a pas de réelle problématique d'un 'certain arriéré' accumulé par la requérante 'dans le prononcé des jugements', 4. alors que le vote, qui n'est pas tout à fait favorable, émis par l'assemblée générale de la cour (par deux fois, mais d'une manière nettement moins négative, la deuxième fois) est manifestement le résultat de rumeurs incontrôlées, entendues par certains membres (et rapportées sans doute à l'assemblée générale), relativement à cet arriéré, d'ailleurs inexistant, et alors qu'en dépit des termes très favorables de l'avis du 17 janvier 2001, voire contrairement à ces termes, ce vote a néanmoins concouru à déterminer l'avis définitif ('favorable', et non 'très favorable').

Loin de conduire à des 'situations incontrôlables' ou à une violation de 'l'égalité entre les candidats', les motifs que la commission de nomination mentionne au point 1.1. de sa présentation du 24 avril 2001 constituent précisément une illustration de la détermination exacte et complète des faits, donc d'une application correcte du principe de prudence, en sorte précisément que les motifs solidement étayés sur ce point (voir point 1.2) peuvent soutenir la présentation.

18. Ainsi qu'il a déjà été précisé, il n'est pas exact de prétendre que la requérante n'aurait obtenu que deux avis simplement favorables.

En effet, contrairement à ce que donne à penser la qualification figurant dans les tableaux du dossier, l'avis du propre chef de corps de la requérante, donné le 30 octobre 2000, doit sans aucun doute être considéré comme 'très favorable' (le candidat reconnu 'très apte' à une fonction, ne peut en effet pas obtenir de meilleur avis).

L'avis simplement 'favorable', formulé par la Cour d'appel de Gand le 17 janvier 2001, découle donc (les motifs très favorables de cet avis ne laissent subsister aucun doute sur ce point) exclusivement du vote de l'assemblée générale de la cour - à tout le moins est fortement influencé par celui-ci - lequel, comme il a entre-temps été établi (la commission de nomination l'indique elle-même, et les motifs de l'arrêté de refus ne le contredisent pas), est également le résultat d'une rumeur incontrôlée qui ne trouve aucun fondement dans le dossier et selon laquelle le prononcé des jugements se fait avec un certain retard.

19. Les motifs de l'arrêté attaqué, quant à eux, omettent purement et simplement tous ces éléments, eu égard à la considération, sans doute la plus déterminante, que l'avis a attribué une meilleure note aux autres candidats.

20. Conformément à l'article 259ter, § 4, alinéa 5, du Code judiciaire, les candidats sont présentés sur la base de critères qui portent sur les capacités et l'aptitude du candidat.

Les considérations qui concernent, en l'espèce, la composition d'une cour d'appel déterminée et les spécialités dans certaines branches du droit, disponibles ou non parmi ses membres (et dont la présence ou l'absence n'est pas connue de l'autorité investie du pouvoir de nomination), ne peuvent jouer aucun rôle ni dans la présentation, ni bien sûr dans le rejet d'une telle présentation.

Les précisions données dans les motifs de l'arrêté attaqué au sujet du droit fiscal, du droit de l'environnement ou du droit pénal, et les besoins présumés, mais non étayés dans le dossier, de la Cour d'appel de Gand ne sont donc pas de nature à justifier le refus de la (deuxième) présentation.

Notamment en ce qui concerne le besoin de (plusieurs) fiscalistes exprimé par l'assemblée générale de la Cour d'appel de Gand, le motif examiné ici est d'ailleurs aussi en contradiction avec le point examiné ci-dessous.

21. L'article 259ter, notamment son § 1^{er}, du Code judiciaire est structuré de manière telle qu'il n'y a pas et ne peut y avoir de hiérarchie entre les avis qui y sont mentionnés. L'article 259ter, notamment son § 3, du Code judiciaire n'y porte pas atteinte.

Le fait qu'il faudrait donc tenir compte, prioritairement (du point de vue de la 'gestion et d'une responsabilisation poussée'), de la préférence exprimée par le corps dans lequel le candidat devra s'intégrer, est un motif inadmissible en droit.

Il l'est d'autant plus, lorsque, comme en l'espèce, il est établi - à tout le moins il est crédible - que cette préférence (pour d'autres candidats) est fondée sur des rumeurs incontrôlées concernant la requérante, qui ne sont étayées par aucune pièce du dossier et sont d'ailleurs inexactes, en particulier aussi au regard de la

charge de travail confiée à la requérante par le tribunal dont elle fait partie (voir à ce sujet l'avis de son propre chef de corps).

22. Enfin, il demeure incontestable, et selon toute vraisemblance, c'est pour cette raison que les motifs de l'arrêté attaqué n'abordent nullement ce point, que de tous les candidats, c'est la requérante qui peut faire valoir les meilleurs résultats universitaires et mérites académiques et scientifiques, alors que, comme il faut le supposer, l'autorité investie du pouvoir de nomination accepte également, du moins ne contredit pas, que ces critères de valeur mesurant l'excellence d'un juriste (en fait, probablement plus que l'ancienneté) sont extrêmement efficaces pour désigner le meilleur candidat à un emploi à la cour d'appel.";

4.2. Considérant que la partie défenderesse répond qu'elle soutient le considérant de l'arrêté attaqué, selon lequel, en prenant en considération les pièces qui figurent dans un autre dossier - il s'agit principalement des avis rendus dans le cadre d'autres procédures de nomination -, la commission de nomination viole non seulement l'article 259^{ter} du Code judiciaire, qui fixe la composition du dossier administratif et impose des délais de forclusion, mais aussi l'égalité entre les candidats, dès lors que ces pièces ne sont utiles ni pour accuser la requérante d'arriéré judiciaire, ni pour énerver l'avis de la cour d'appel; qu'à l'argument selon lequel il est inexact d'affirmer que la requérante n'a obtenu que des avis "favorables" - et donc pas d'avis "très favorables" -, elle répond qu'il n'est pas manifestement inexact d'estimer que l'avis du président du tribunal de Courtrai doit être assimilé à un avis favorable et elle constate à ce propos que quatre autres candidats avaient obtenu deux avis très favorables; qu'en ce qui concerne les besoins particuliers de la Cour d'appel de Gand, la partie défenderesse se réfère à la motivation qu'elle a fournie à ce sujet et déclare que celle-ci ne s'écarte manifestement pas du critère de l'aptitude du candidat à exercer un emploi vacant déterminé; qu'elle allègue également qu'un seul motif de refus suffisait; qu'à l'argument selon lequel l'arrêté attaqué instaure à tort une hiérarchie entre les avis, elle répond que son considérant selon lequel "la gestion ..." n'établit pas de hiérarchie entre les avis, mais confirme seulement que manifestement et objectivement, les autres candidats visés, qui ont obtenu deux avis très favorables, ont soutenu la comparaison avec la requérante et qu'en ce sens, la préférence de la cour d'appel doit prévaloir; que, dans la mesure où la requérante fait référence à ses résultats universitaires et à ses mérites académiques et scientifiques, elle répond qu'il n'appartient ni à cette dernière ni à la commission de nomination de se substituer au ministre; que la partie défenderesse conclut qu'elle ne pouvait pas ne pas tenir compte purement et simplement des avis formulés et qu'il ressort d'une comparaison objective que la partie requérante ne peut soutenir la comparaison avec les autres candidats;

4.3.1. Considérant qu'en ce qui concerne la question de savoir si l'arrêté attaqué reproche à juste titre à la commission de nomination de prendre en considération dans son évaluation des pièces qui font partie d'un autre dossier de nomination, il faut constater que le premier arrêté de refus du 2 avril 2001 faisait référence à un membre de phrase figurant dans la première présentation de la commission de nomination, qui précisait qu'un certain nombre de membres de la cour d'appel avaient formulé des réserves en raison de l'arriéré que la requérante était présumée avoir accumulé dans le prononcé des jugements, et qui ajoutait qu'une telle situation n'était pas élogieuse pour elle, mais que cet arriéré n'était attesté par aucune pièce du dossier, ce qui a été réitéré à propos de l'avis du représentant du barreau; que ce vice constituait l'une des deux raisons pour lesquelles la présentation a été refusée une première fois, l'autre étant l'obtention, par d'autres candidats, d'avis plus favorables, et qu'il n'est pas apparu comment les mérites de la requérante ont été comparés à ceux de ces candidats; que la commission de nomination avait estimé que la rumeur d'un arriéré accumulé dans le prononcé des jugements, basée ou non sur des faits réels, avait joué un rôle dans l'évaluation de la requérante par les autorités consultées, sans que ce rôle ait été mis en évidence formellement dans les pièces de l'actuel dossier de nomination, et qu'elle s'était dès lors sentie contrainte de faire référence à des éléments qui concernaient un autre emploi vacant et dans lesquels l'arriéré accumulé par la requérante avait été évoqué expressément; que la commission de nomination a alors fourni des précisions à ce sujet dans sa deuxième présentation; que, premièrement, le résultat du vote de l'assemblée générale de la Cour d'appel de Gand sur la candidature de la requérante a été complété par le commentaire suivant : "Étant donné que les membres présents à la réunion étaient en nombre réduit, le vote actuel est plus favorable à l'intéressée"; que ce commentaire renvoie clairement à un vote portant sur un emploi précédemment vacant et que, lors de ce vote, l'arriéré accumulé dans le prononcé des jugements avait été avancé pour justifier la réserve émise par certains membres; qu'étant donné que la vacance actuelle a elle aussi fait l'objet de réserves et qu'à cet égard, il est fait référence à un vote antérieur, il paraît logique de rapprocher aussi ces réserves des rumeurs d'arriéré accumulé dans le prononcé des jugements; que, de la sorte, la commission de nomination pouvait prendre en considération l'avis antérieur en l'espèce; que, deuxièmement, dans la perspective de la vacance actuelle, le représentant du barreau de Courtrai n'a pas formulé d'avis; que, cependant, pour une vacance antérieure, un tel avis avait effectivement été émis à propos de la requérante et l'arriéré accumulé dans le prononcé des jugements y avait été évoqué; que, vu le bref intervalle entre les deux vacances, les acteurs concernés ont estimé, peut-être à tort cependant, que cet avis

pouvait également s'appliquer à la vacance actuelle; que, quoi qu'il en soit, dès lors que la rumeur d'un arriéré accumulé dans le prononcé des jugements paraît également avoir joué un rôle à présent, il ne peut être reproché à la commission de nomination d'avoir tenu compte de l'avis visé en l'espèce; qu'elle a finalement conclu que les éléments relatifs à l'arriéré accumulé par la requérante dans le prononcé des jugements n'étaient pas ou plus pertinents et que ce fait constituait l'une des raisons pour lesquelles elle a estimé devoir confirmer sa préférence pour la requérante; qu'il y a lieu, dès lors, de réfuter l'argument de la partie défenderesse, selon lequel la référence faite à des pièces constitutives d'autres dossiers de nomination violerait l'article 259^{ter} du Code judiciaire et l'égalité des candidats; qu'en revanche, il faut se rallier à l'opinion de la commission de nomination, selon laquelle le prétendu arriéré avait joué à tort en défaveur de la requérante dans l'appréciation de sa candidature actuelle, sans que les pièces du dossier aient démontré cet arriéré de manière concluante; qu'il aurait été porté atteinte au droit de la requérante à une comparaison correcte de ses titres et mérites si les éléments concernés n'avaient pas été pris en considération; que, dès lors qu'il s'agissait d'éléments défavorables à la requérante, il ne peut se concevoir comment les droits des autres candidats auraient été mis à mal;

4.3.2.1. Considérant qu'en ce qui concerne la question de savoir si la partie défenderesse pouvait refuser une seconde fois la présentation de la requérante, il y a lieu de préciser préalablement que la modification de la Constitution du 20 novembre 1998 et, corrélativement, les nouvelles dispositions de l'article 259^{ter} du Code judiciaire, insérées par la loi du 22 décembre 1998, ont modifié le système des nominations dans la magistrature; qu'actuellement, les conseillers aux cours d'appel ne sont plus nommés sur deux listes de deux candidats chacune, dont l'une est établie par la cour d'appel concernée, mais, conformément à l'article 151, § 4, de la Constitution, la commission de nomination compétente du Conseil supérieur de la Justice, un collège institué directement par la Constitution, ne présente plus qu'un seul candidat à la majorité des deux tiers, après évaluation de la compétence et de l'aptitude, l'assemblée générale de la cour d'appel du ressort dans lequel la nomination doit intervenir ayant notamment été consultée au préalable; que cette présentation unique ne permet plus au Roi que de nommer le candidat présenté ou de le refuser, moyennant motivation, de la manière fixée par la loi; que la loi prescrit qu'en cas de refus, la commission de nomination peut procéder à nouveau à la même présentation ou à une nouvelle présentation; que, lorsque le même candidat présenté est refusé à deux reprises par arrêté royal, la procédure de nomination doit être entièrement recommencée;

4.3.2.2. Considérant que, tel que la Constitution l'a elle-même conçu, ce système traduit l'intention de confier, dans une large mesure, la responsabilité de la nomination des juges et d'autres membres de la magistrature à un organe institué par la Constitution et composé, de manière paritaire, de membres du pouvoir judiciaire et de membres désignés par le pouvoir législatif, et que seul un rôle rectificatif est encore assigné au pouvoir exécutif, en ce sens que le Roi peut refuser à deux reprises de nommer l'unique candidat présenté et peut demander une nouvelle présentation; que la commission de nomination n'établit pas de classement et qu'il ne revient pas davantage à la cour concernée ou à toute autre autorité consultative de le faire;

4.3.2.3. Considérant qu'il faut conclure à première vue de ce qui précède qu'il n'appartient pas au Roi de substituer simplement son avis sur la compétence et l'aptitude du candidat présenté à celui de la commission de nomination; qu'il peut certes estimer que l'unique candidat présenté n'est pas le plus compétent ou le plus apte, mais il ne peut être question d'engager une polémique à ce sujet et de prendre en considération d'autres éléments que ceux que la commission devait évaluer; qu'il appartient, en principe, à la commission de comparer les titres et mérites; qu'ensuite, bien que l'importance de l'avis de la cour d'appel formulé dans le cadre de la nomination d'un conseiller ne puisse être sous-estimée, dès lors que, contrairement à d'autres avis, il est explicitement prévu par la Constitution, il ne peut être considéré que la commission de nomination serait liée par une quelconque préférence ou un quelconque classement des candidats, qui serait exprimé dans les avis de la cour d'appel; qu'en effet, c'est la commission de nomination du Conseil supérieur qui évalue la compétence et l'aptitude des candidats; que, certes, la commission de nomination devra, le cas échéant, indiquer clairement pourquoi elle privilégie un candidat que la cour d'appel ou les autres autorités consultatives n'ont pas considéré comme étant le meilleur; que cette question est soulevée dans la présente affaire;

4.3.3.1. Considérant que la requérante a été jugée apte et compétente pour exercer la fonction à conférer, par tous ceux qui ont rendu des avis à son sujet, y compris l'assemblée générale de la Cour d'appel de Gand, et ses qualités ont été décrites en termes élogieux dans la motivation de ces avis; qu'en revanche, la réserve émise par certains conseillers n'a pas été motivée et, dans la mesure où ces motifs peuvent être recherchés, cette réserve ne pouvait se fonder que sur l'arriéré que la requérante est présumée avoir accumulé dans le prononcé des jugements et a été formulée à l'occasion d'une autre vacance; que la commission de nomination a considéré en définitive cet élément, déjà examiné à deux reprises, comme étant non

avéré ou n'étant plus actuel; qu'il était donc loisible à la commission de nomination de passer outre à l'avis de la cour d'appel, dans la mesure où celui-ci était moins favorable à la requérante qu'aux autres candidats;

4.3.3.2. Considérant qu'il n'est pas contesté que, lorsque la fonction dont il est question a été déclarée vacante, la cour d'appel avait besoin d'un ou de plusieurs fiscalistes et que la requérante est ferrée en cette matière; qu'en premier lieu, il peut difficilement être invoqué que ce besoin a entre-temps été comblé, dès lors que sa présentation a été refusée par un arrêté royal qu'elle conteste et que dans l'intervalle, une autre personne ayant cette qualification a été nommée; qu'ensuite, l'avis de la cour d'appel fait état de "besoins importants en fiscalistes" et non d' "un fiscaliste"; qu'il ne peut dès lors être reproché à la commission de nomination de considérer la connaissance qu'a la requérante de la fiscalité comme un atout supplémentaire; qu'en revanche, aucun élément n'étaye l'opinion exprimée dans l'arrêté attaqué, selon laquelle la Cour d'appel de Gand aurait davantage besoin de spécialistes du droit pénal et/ou du droit de l'environnement;

4.3.3.3. Considérant que l'arrêté attaqué indique à juste titre que "l'ancienneté ne peut plus être retenue, au nom du principe d'équité, qu'à qualité égale"; que, par conséquent, lorsque la commission de nomination conclut d'une analyse concrète des titres de la requérante que ses mérites sont aussi grands, sinon plus grands que ceux de candidats mieux notés par la cour d'appel, elle pouvait accorder sa préférence à la requérante compte tenu de sa plus grande ancienneté; qu'en outre, elle s'est également référée à ses mérites scientifiques et académiques;

4.3.4. Considérant que l'arrêté royal contesté ne fait pas grief à la deuxième présentation de la commission de nomination d'avoir considéré à tort l'avis de l'actuel chef de corps de la requérante comme "très favorable"; qu'il ne faut donc pas faire droit à la contestation y relative;

4.3.5. Considérant, dès lors, que le moyen est sérieux;

5.1. Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, la requérante expose que, consécutivement au nouveau refus de sa présentation et à la nouvelle publication de la vacance, elle devra non seulement réintroduire sa candidature, mais aussi affronter d'autres candidats, alors qu'elle risque d'être à nouveau confrontée au mythe de l'arriéré accumulé dans le prononcé des

jugements, lequel, étant dénué de tout fondement, se trouve encore renforcé par les arrêtés de refus successifs; que la requérante souligne cependant qu'elle subit surtout un préjudice moral de nature telle qu'il ne peut être réparé par un arrêt d'annulation; qu'elle fait valoir à ce sujet les arguments suivants :

"(...)

En effet, dans le cadre de l'article 259^{ter}, §§ 4 et 5, du Code judiciaire, la requérante a été présentée à deux reprises par la commission de nomination compétente du Conseil supérieur en vue de sa nomination à la fonction de conseiller, ce qui signifie que cette commission l'a chaque fois désignée comme étant la meilleure candidate du point de vue des compétences et de l'aptitude. À deux reprises, elle s'est heurtée au refus du Roi, fondé sur des motifs qui soit intéressaient peu ses compétences et son aptitude, soit n'étaient pas, dans ces domaines, de nature à réfuter de manière concluante la motivation de la (des) présentation(s) et/ou à affecter les présentations elles-mêmes.

Ainsi, eu égard notamment au caractère répétitif du refus qui s'attache à l'arrêté royal du 12 juin 2001, la requérante est l'objet, du fait de cet arrêté (et il s'agit là d'un préjudice grave difficilement réparable), sinon d'un mépris, du moins clairement d'un désaveu, à rattacher au mythe précité d'un 'certain arriéré accumulé dans le prononcé des jugements', également examiné en détail dans les moyens.

La requérante ressent ce désaveu d'autant plus fortement que, comme il ressort tant de sa candidature que de l'avis de son propre chef de corps, elle n'a pas ménagé sa peine, ni n'a été avare de son temps depuis sa nomination comme juge dans un tribunal d'un niveau inférieur (voir également sa lettre du 15 novembre 2000, pièce 5 annexée à la présente requête), quand il s'agissait d'accomplir sa fonction de la manière la plus adéquate, et elle a ainsi accepté maintes charges de travail supplémentaires par souci du bon fonctionnement du corps auquel elle appartient et eu égard au principe de l'état de droit.

27. Ce préjudice moral, qui est en premier lieu un sentiment subjectif d'une personne témoignant d'une pensée et d'une approche raisonnables (voir vos arrêts n° 84.650 du 13 janvier 2000, en cause MOYERSOEN, n° 90.094 du 9 octobre 2000, en cause STERKENS, n° 90.095 du 9 octobre 2000, en cause BLONDEEL), a en fait été prouvé et est également pertinent en droit.

Il est également grave et difficilement réparable. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la requérante fait l'objet d'un refus, alors qu'elle a été présentée à deux reprises par un organe, à savoir la commission du Conseil supérieur, compétente en la matière, (et non pas un simple comité de direction d'un ministère), lequel organe a été institué par le constituant même (voir l'article 151 de la Constitution coordonnée), avec notamment pour mission spécifique de veiller à ce que les nominations dans la magistrature puissent se dérouler de la manière la plus indépendante et la plus objective possible.

N'est-ce d'ailleurs pas dans ce contexte et en vue de l'accomplissement de sa mission constitutionnelle que la commission de nomination du Conseil supérieur observe subtilement dans sa présentation répétée du 24 avril 2001 à l'égard de l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui a manifestement sa propre préférence marquée : 'D'autres candidats de valeur pourront être présentés ultérieurement pour être nommés conseillers à la cour d'appel'. Poser la question, c'est y répondre.";

5.2. Considérant que la partie défenderesse répond :

"(...)

La partie défenderesse constate que la décision présentement attaquée ne cause pas de prétendu préjudice grave difficilement réparable - tel qu'il est formulé par la partie requérante et tel qu'il est ensuite examiné et réfuté. La décision attaquée a pour objet de refuser la 'présentation' de la commission de nomination du Conseil supérieur de la justice et nullement de 'ne pas nommer' la partie requérante. Le refus de nommer quelqu'un ne se concrétise qu'au moment où un autre candidat est nommé ! Selon l'article 259^{ter}, § 5, du Code judiciaire, le refus d'une présentation ne clôt nullement la procédure de nomination. La commission de nomination peut être invitée à effectuer une nouvelle présentation. Après le refus d'une deuxième présentation, un appel aux candidats peut en outre être lancé.

Même si un nouvel appel aux candidats est lancé pour pourvoir à une vacance nouvellement publiée - ce qui n'est pas le cas et est, en outre, sans rapport avec la décision présentement attaquée -, il y a lieu de constater que la partie requérante ne se sent pas lésée par la mise en oeuvre de la décision attaquée, mais par le fait qu'objectivement, elle ne soutient pas la comparaison avec les autres candidats. En outre, le risque de devoir rivaliser avec de nouveaux candidats paraît peu pertinent, dès lors que la partie requérante a déjà dû rivaliser dans la procédure de nomination actuelle contre notamment MM. Peter BUYSE, Koen DEFOORT, Geert JOCQUE et Guy TILLEKAERTS, qui ont tous obtenu des avis très favorables, fait qui n'est d'ailleurs pas contesté ou attaqué par la partie requérante (pièce 11). Compte tenu de ces éléments, la partie requérante peut difficilement s'arroger une 'position initiale' acquise 'parfaite'.

La partie requérante prétend également que le préjudice grave difficilement réparable qu'elle subit, est en premier lieu de nature morale. Elle explique que, malgré deux présentations effectuées par la commission de nomination - ce qui signifierait qu'elle a été désignée comme meilleure candidate par cette commission sur le plan des compétences et de l'aptitude - elle se heurte à deux reprises à un refus du Roi. Ce refus se fonderait sur des motifs qui, selon la partie requérante, intéressent peu les compétences et l'aptitude. En outre, la décision attaquée n'aurait pas réfuté suffisamment les motifs de la présentation.

D'emblée, la partie requérante convient elle-même que la décision attaquée ne met pas explicitement en cause ses compétences et son aptitude, mais refuse de la présenter pour des raisons formelles. Un refus pour raisons formelles - comme en convient explicitement la partie requérante - ne peut par conséquent pas témoigner d'un mépris ou désaveu, comme l'avance la partie requérante à tort.

Même si la présentation est refusée pour des motifs autres que formels, il faut observer qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le préjudice et la décision attaquée, mais que ce lien existe simplement entre le préjudice et le fait qu'objectivement, elle ne soutient pas la comparaison avec les autres candidats, à tout le moins avec MM. Peter BUYSE, Koen DEFOORT, Geert JOCQUE et Guy TILLEKAERTS, qui ont tous obtenu deux avis très favorables.

Un préjudice moral n'est pas davantage induit par le 'mythe d'un certain arriéré accumulé dans le prononcé des jugements'. La partie défenderesse a toujours déclaré - même dans sa décision du 2 avril 2001 - que les considérations de la commission de nomination relativement à l'arriéré judiciaire n'apparaissent dans aucune pièce du dossier, de sorte qu'en définitive, elles doivent être écartées comme étant des motifs insuffisants ! Dans la mesure où la partie défenderesse se réfère déjà à l'arriéré judiciaire, ce prétexte n'est pas

invoqué pour refuser la 'nomination' de la partie requérante, mais pour remettre en cause la validité de la 'présentation'.

Dans ces circonstances, il ne peut être question d'un quelconque préjudice moral!";

5.3.1. Considérant, en ce qui concerne le préjudice invoqué, selon lequel, si l'arrêté attaqué n'est pas suspendu, la vacance sera à nouveau publiée et la requérante subira la concurrence d'autres candidats, que ce préjudice peut certes être réparé par un arrêt d'annulation, quoique non sans quelques complications; qu'en effet, à supposer que l'arrêté attaqué soit annulé, la procédure devra dans ce cas être reprise à partir de ce stade, et soit le Roi pourra nommer la requérante, soit Il devra refuser sa présentation sur la base d'autres motifs, et la nouvelle procédure de nomination engagée entre-temps devra dès lors être interrompue, ce qui, le cas échéant, impliquera même le retrait ou l'annulation de la nomination d'un conseiller à la cour d'appel, si celle-ci est déjà intervenue; qu'à ce propos la requérante souligne à juste titre qu'elle est actuellement la seule candidate présentée, que si l'emploi est à nouveau déclaré vacant, elle devra rivaliser avec les mêmes candidats et de nouveaux candidats et que, vu la rumeur persistante de l'arriéré qu'elle a accumulé dans le prononcé des jugements, le refus de sa candidature, à deux reprises déjà, ne jouera pas en sa faveur lorsqu'il s'agira de formuler un avis à son propos;

5.3.2. Considérant que la partie défenderesse fait valoir à tort que le refus de nommer la requérante ne se concrétisera qu'à la nomination d'un autre candidat; que c'est peut-être le cas dans une procédure de nomination ordinaire, mais non en l'espèce, dès lors que la loi prévoit la possibilité de refuser explicitement le seul candidat présenté; qu'elle déclare également à tort que la requérante a été refusée pour des motifs purement formels et, si tel est le cas, qu'elle n'a pas pu soutenir la comparaison avec d'autres candidats; qu'en effet, l'examen du deuxième moyen a mis en évidence que ce n'était pas le cas : la commission de nomination a précisé dans sa deuxième présentation les motifs pour lesquels elle a préféré la requérante aux autres candidats, prétendument mieux classés;

5.3.3.1. Considérant, dans la mesure où la requérante invoque un préjudice moral, qu'en matière de nominations, un préjudice moral est généralement réparé par la satisfaction morale que procure une annulation - qui a, au demeurant, un effet rétroactif; qu'il peut exceptionnellement être admis que seule une suspension de l'acte attaqué fait disparaître ou évite le préjudice moral, lorsque des motifs spécifiques le justifient;

5.3.3.2. Considérant que, comme il a déjà été expliqué ci-dessus, contrairement à la règle en vigueur avant les récentes réformes judiciaires, les conseillers des cours d'appel ne sont plus nommés sur deux listes de deux candidats chacune, dont l'une émanait de la cour d'appel concernée, mais qu'actuellement, la commission de nomination compétente du Conseil supérieur de la justice ne présente plus qu'un seul candidat et que cette présentation unique ne permet plus au Roi que de nommer le candidat présenté ou de le refuser;

5.3.3.3. Considérant que, tel que la Constitution l'a elle-même conçu, ce système traduit l'intention de confier, dans une large mesure, la responsabilité de la nomination des juges et d'autres membres de la magistrature à un collège institué par la Constitution; que cela étant, le refus, par le pouvoir exécutif, de la requérante, qui est considérée à deux reprises comme la plus apte par la commission de nomination du Conseil supérieur, statuant à la majorité des deux tiers, devait effectivement être perçu par l'intéressée comme une humiliation, à assimiler à une preuve de désaveu ou de mépris; que ce fut *a fortiori* le cas lors du deuxième refus, c'est-à-dire après que la commission de nomination a confirmé explicitement qu'elle considérait la requérante comme la candidate la plus apte, se fondant sur une justification étendue des motifs pour lesquels elle était tout de même préférée aux autres candidats qui avaient obtenu de meilleurs avis, justification à laquelle il est dès lors répliqué en détail dans le deuxième arrêté de refus; qu'étant donné, notamment, que le moyen fondé sur l'inexactitude de cette réfutation a été jugé sérieux ci-dessus, il en résulte un préjudice moral important qui doit être considéré comme étant de nature telle qu'il ne sera pas purement et simplement réparé par un arrêt d'annulation;

6. Considérant que les conditions de suspension sont remplies,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 12 juin 2001 refusant la deuxième présentation de Maria BEERENS à la fonction de conseiller à la Cour d'appel de Gand, faite le 24 avril 2001 par la Commission de nomination et de désignation néerlandophone du Conseil supérieur de la justice.

Article 2.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un janvier
2000 deux, par :

M.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.